

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64000 Pau

Pau, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)

30 Rue Gambetta
BP 206
40100 Dax

Références : DREAL/2025D/6929
Code AIOT : 0005202703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)
- Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII - AM du 04/10/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
5	1) Champ d'application démarche PMII - AM du 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
6	2)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	article 29-1	
7	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
8	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
9	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
10	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
12	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
14	Etude séisme	AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 2	Sans objet
15	EDD - Demande de compléments	Lettre du 13/10/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait essentiellement sur la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII). L'examen a donc porté sur le respect des dispositions des arrêtés ministériels (AM) du 03/10/10 et du 04/10/10. La démarche est initiée depuis de nombreuses années. Toutefois, en 2024, à l'occasion d'une revue des équipements, de nouveaux réservoirs aériens verticaux et des tuyauteries ont été intégrés à cette démarche suite à un changement de fluide survenu en 2021. Pour ces équipements, le recueil documentaire est incomplet et l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la réalisation des inspections initiales de ces équipements.

Par ailleurs ont été évoquées :

- Les suites de l'arrêté de mise en demeure du 05/07/2023 portant sur la réalisation de compléments à l'étude séisme. L'étude est désormais jugée complète et il convient de prendre un arrêté préfectoral pour encadrer les délais de réalisation des travaux de mise en conformité des installations.
- Les suites de la demande de complément à l'étude de dangers (EDD) du 13/10/2023 portant

sur une analyse détaillée de certains effets dominos. Les compléments apportés permettent de répondre à cette demande de complément et l'instruction de ce dossier sera finalisée prochainement.

Le présent rapport propose donc à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de :

- mettre en demeure la société SBS de rédiger les plans d'inspection et revoir le programme d'inspection des réservoirs aériens cylindriques verticaux TA1101 et TA1102.
- mettre en demeure la société SBS de réaliser l'état initial et le programme d'inspection des tuyauteries 7100TY1500 et 7100TY1600.
- prendre acte de l'étude séisme transmise par l'exploitant qui définit notamment les moyens techniques nécessaires afin qu'il n'y ait plus d'équipements dont la défaillance en cas de séisme puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur des limites de l'établissement,
- prescrire à l'exploitant, sur la base de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII - AM du 04/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation pour au moins 1 rubrique ICPE - SBS est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes : 1434, 3410, 4110 et 4330 - l'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'applique.

En 2012, l'identification des équipements soumis à l'AM du 04/10/10 a été réalisée par la SOBEGI pour le compte de l'exploitant PCAS, exploitant antérieur à SBS du site.

Une liste des stockages du site a été établie faisant notamment apparaître les phrases de risques des produits stockés. Aucun réservoir n'entrait dans le champ de l'article 4 de l'AM du 04/10/10. Une liste des tuyauteries a également été établie. Toutes ces tuyauteries étant situées au sein de l'atelier de production, en zone étanche, elles n'étaient pas susceptibles d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. Elles n'entraient donc pas dans le champ de l'article 5 de l'AM du 04/10/10.

Par arrêté préfectoral du 31/07/2015, SBS est devenu l'exploitant de l'unité de stockage d'acroléine et des tuyauteries attenantes, anciennement exploitées par Arkéma. L'unité de stockage - réservoir aérien horizontal - est un ESP. La boucle de distribution est soumise à plan

d'inspection en application de l'arrêté préfectoral du 10/01/2016.

La démarche d'identification des équipements soumis à cet arrêté a été actualisée par SBS en 2024. À cette occasion, de nouveaux équipements soumis à l'AM du 04/10/2010 ont été identifiés.

Suite au remplacement, en août 2021, des produits stockés au sein de 2 réservoirs aériens, TA 1101 et 1102, les dispositions de l'article 4 de l'AM du 04/10/10 s'appliquent à ces deux réservoirs. En conséquence, les cuvettes de rétentions et les tuyauteries attenantes sont soumis aux dispositions des articles 5 et 6 de l'AM du 04/10/10.

L'examen dans le détail de l'application de l'AM du 04/10/10 à ces équipements est réalisé dans la suite de l'inspection. Pour ce point de contrôle, seul le travail d'identification des équipements et sa mise à jour est contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, le recensement des réservoirs soumis à l'AM du 04/10/10 a été actualisé en 2024.

Un tableau est disponible faisant notamment apparaître les informations relatives aux fluides stockés, leurs phrases de risques et le volume des réservoirs. Ce dernier permet de confirmer l'application des dispositions de l'article 4 de l'AM du 04/10/10 aux seuls réservoirs TA 1101 et 1102. L'exploitant n'a utilisé aucune disposition d'exclusion de cet article pour exempter certains réservoirs du suivi PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état initial des réservoirs TA 1101 et 1102.

L'inspection relève les informations suivantes :

	TA 1101	TA 1102
Matériau	Acier E24.2 (acier carbone)	Acier inox
Code ou norme de construction	CODRES	CODRES
Revêtement éventuel	Pas de revêtements, peinture anticorrosion	Pas de revêtements, peinture anticorrosion

Pour chacun de ces deux réservoirs, l'exploitant dispose du dossier constructeur d'origine et de l'historique des interventions réalisées sur ces réservoirs. Ces réservoirs n'ont fait l'objet d'aucune réparation.

Le programme d'inspection est conforme aux dispositions du « DT 94_Inspection des réservoirs aériens cylindriques verticaux ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/10

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée (IED) permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. [...] Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie ;
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans.

Constats :

Pour rappel, le suivi PMII de SBS est réalisé conformément au DT94. Ce guide prévoit :

- des visites de routine annuelles,
- et une inspection externe détaillée (IED) quinquennale.

Les réservoirs TA1101 et TA1102, d'une capacité inférieure à 100 m³, ne seraient pas soumis à une inspection hors exploitation détaillée selon l'exploitant.

Le programme d'inspection en vigueur fixe donc :

- des visites de routine (dernières effectuées en mars 2024 et janvier 2025),
- une IED tous les 60 mois, la prochaine étant programmée pour 2026, l'exploitant ayant considéré qu'une première inspection de type IED avait été réalisée en 2021 sans toutefois pouvoir en apporter la preuve.

L'exploitant n'a pas rédigé les plans d'inspection et prévoyait de le faire en amont de l'inspection. D'autre part, l'exploitant n'a pas de données initiales de type mesures d'épaisseurs permettant

d'évaluer son état initial vis à vis du programme de contrôle du plan de modernisation des installations industrielles.

L'inspection considère cette approche erronée. En effet, le DT94 impose une inspection hors exploitation pour les réservoirs relevant de l'article 4 de l'AM du 04/10/2010, ce qui est le cas des réservoirs TA1101 et TA1102. En outre, l'exploitant aurait dû établir un plan d'inspection lors de la réalisation du programme d'inspection car il doit s'assurer que les périodicités de contrôle sont adaptées à son bac et que donc le programme est adapté.

L'exploitant est donc en non-conformité avec cet article. En conséquence, l'exploitant doit revoir son programme d'inspection en incluant, les inspections hors exploitation des réservoirs aériens cylindriques verticaux TA1101 et TA1102. D'autre part, l'exploitant doit réaliser un plan d'inspection. L'inspection propose à la signature du projet un projet de mise en demeure demandant, dans un délai de trois mois, de revoir le programme d'inspection et établir un plan d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 1) Champ d'application démarche PMII - AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 01/02/2023 a entériné une évolution du tableau de classement du site. Historiquement classé à déclaration pour la rubrique 4331 (volume maximum de 912t),

l'établissement est depuis cet arrêté soumis à autorisation pour la rubrique ICPE – «4330 – Liquides inflammables de catégorie 1» (volume maximum de 40t).

Au regard des conditions d'application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, l'inspection considère que :

- Avant le 01/02/2023, l'établissement n'était pas soumis aux dispositions de cet arrêté ministériel.
- À compter du 01/02/2023, l'établissement est soumis aux dispositions de cet arrêté ministériel.

L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que la rubrique 4330 n'a jamais été mise en œuvre sur son site et deviendra donc caduque à échéance de 3 ans, soit à compter du 01/02/2026.

En 2012, date à laquelle le site n'était donc pas soumis à l'AM du 03/10/2010, 2 réservoirs aériens, TA1220 et 1230, ont été intégrés à la démarche PMII et sont suivis depuis cette date conformément aux dispositions de l'AM du 03/10/10, ce qui est désormais une obligation.

Aucune modification dans l'application de l'AM du 03/10/10 n'a été identifiée lors de l'actualisation de la démarche PMII en 2024 par l'exploitant. Ces réservoirs ne sont pas soumis à l'article 4 de l'AM du 04/10/2010 en raison de leur volume (< 100 m³) et des phrases de risques des fluides stockés auxquels ne sont pas attribués de mentions de danger H400 ou H410.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, le recensement des réservoirs soumis à l'AM du 03/10/10 a été réalisé en 2012 et actualisé en 2024.

Un tableau est disponible faisant notamment apparaître les informations relatives aux fluides

stockés, leurs phrases de risques et le volume des réservoirs. Ce dernier permet de confirmer l'application des dispositions de l'AM du 03/10/10 aux seuls réservoirs TA 1220 et 1230 pour lesquels aucune évolution du fluide n'est à signaler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ce point a été contrôlé pour les 2 réservoirs TA 1220 et 1230. Pour chacun, l'exploitant dispose d'un dossier de suivi individuel comprenant l'ensemble des éléments listés ci-dessus.

Pour le TA 1220, l'exploitant signale la réalisation d'une opération de reprise du fond au niveau de l'assise en 2024. Dans ce contexte, une inspection interne de ce réservoir, réglementairement non imposée, a été réalisée. Ce contrôle a été intégré au plan d'inspection du réservoir TA 1220.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les réservoirs TA 1220 et 1230 font l'objet d'un plan d'inspection. Compte-tenu des fluides stockés, tous deux de catégorie B, la capacité équivalente est égale au volume des réservoirs et celui-ci est inférieur à 100 m³ pour chacun des réservoirs. N'étant par ailleurs pas soumis aux dispositions de l'article 4 de l'AM du 04/10/2010 comme mentionné au point de contrôle n°5, ils ne sont ainsi pas soumis aux inspections hors exploitation détaillée. Le plan d'inspection de chaque réservoir respecte les fréquences de contrôles imposées.

Ce plan d'inspection est formalisé et seul celui du réservoir TA1220 a été examiné dans le détail (PIE 7100TA1120_2).

Comme signalé au point de contrôle précédent, une opération de reprise du fond au niveau de l'assise a été réalisée sur ce réservoir. Dans ce contexte, une inspection interne de ce réservoir, réglementairement non imposée, a été réalisée. À cette occasion, l'exploitant a fait réaliser des mesures d'épaisseurs du fond et du bas de robe, un examen par ressage et un examen visuel direct de l'intérieur du réservoir. Selon l'exploitant, l'origine de cette dégradation relèverait d'un défaut initial au niveau du métal utilisé pour les soudures internes au réservoir. Ces contrôles ont été intégrés au plan d'inspection et seront réalisés tous les deux ans. Ils pourront être maintenus au plan d'inspection en fonction des résultats des contrôles réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. [...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Ce point a été contrôlé pour le seul réservoir TA 1220.

1. Visite de routine :

La dernière visite de routine a été réalisée le 31/01/25. Le canevas utilisé est équivalent à celui disponible en annexe 4 – Exemple de fiche de visite de routine – du DT 94. Lors de cette visite est seulement mentionné une opération d'étanchéité extérieure à refaire, sans impact sur la conformité du réservoir.

2. Visite Externe Détaillée (ED) :

La dernière visite externe détaillée a été réalisée le 17/02/2023.

Sont relevés deux défauts :

- Trace de fuite de produit sur piquage en partie basse - criticité majeur
- Trace de corrosion ancrages et boulonnerie - criticité mineur.

Ces défauts ont été traités à l'occasion de l'opération déjà mentionnée, réalisée en 2024 de reprise du fond au niveau de l'assise.

3. Visite Hors Exploitation Détaillée (HED) :

Le réservoir TA 1220 n'est pas soumis aux visites hors exploitation détaillée. Le plan d'inspection de ce réservoir ne prévoit pas la réalisation de telles visites.

À noter, le 26/08/2024, dans le cadre de l'opération déjà mentionnée, réalisée en 2024 de reprise du fond au niveau de l'assise, l'exploitant a fait procéder à une visite interne du réservoir, avant et après travaux. Le compte-rendu de cette visite a été consulté lors de l'inspection et mentionne les réparations de soudures réalisées, la vérification de l'étanchéité du réservoir après réparation par un examen par ressage conforme, des mesures d'épaisseur du fond et du bas de robe. Les contrôles réalisés à cette occasion ont été repris dans le plan d'inspection du réservoir. Il est prévu que ceux-ci soient renouvelés tous les deux ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ;

Sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé [...]

Constats :

Lors du recensement initial réalisé en 2012 des équipements soumis aux dispositions de l'AM du 04/10/10, une première liste des tuyauteries a été établie. 6 tuyauteries ont été identifiées comme étant susceptibles d'être soumises aux dispositions de l'article 5 de l'AM du 04/10/10. Celles-ci étant situées au sein de l'atelier de production, en zone étanche, elles n'étaient pas susceptibles d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. Elles n'entraient donc pas dans le champ de l'article 5 de l'AM du 04/10/10.

Par la suite et comme mentionné précédemment, par arrêté préfectoral du 31/07/2015, SBS est

devenu l'exploitant de l'unité de stockage d'acroléine et des tuyauteries attenantes, anciennement exploitées par Arkéma. 3 tuyauteries liées à ces installations sont soumises aux dispositions de l'article 5 de l'AM du 04/10/10 :

- 7100JC6000 - Bras de dépotage wagon acroléine
- 7100TY5002 - Ligne de dépotage acroléine wagon vers DA5100A
- 7100TY5003 - Ligne de distribution acroléine amont/aval GA5100 dans cabanage

La boucle de distribution - 7100TY5001 - est également soumise à plan d'inspection en application de l'arrêté préfectoral du 10/01/2016.

Lors de la mise à jour du recensement des équipements soumis à PMII réalisée par l'exploitant en 2024, 7 tuyauteries, pour certaines nouvelles et liées notamment à la mise en place d'un oxydateur pour le traitement des rejets atmosphériques du site ont été intégrées à la démarche PMII. La liste des tuyauteries soumises au PMII a été mise à jour par l'exploitant.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

[...] À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Constats :

L'exploitant dispose de cet état initial, du programme et du plan d'inspection pour les tuyauteries recensées avant 2024.

Suite à l'identification en 2024 de nouvelles tuyauteries soumises aux dispositions de l'article 5 de l'AM du 04/10/10, l'exploitant devait établir ces mêmes documents – état initial, programme et plan d'inspection et en application du « DT 96_Inspection Tuyauteries Exploitation » – pour ces tuyauteries.

L'inspection constate que ces pièces n'ont pas encore, à la date de l'inspection, été établies. Or, en application de l'article 5 de l'AM du 04/10/2010, cet état initial et le programme d'inspection

auraient dû être établis par l'exploitant au plus tard 12 mois après la mise en service des tuyauteries. L'inspection constate l'absence de ces pièces réglementaires et propose à la signature du projet un projet de mise en demeure de réaliser, dans un délai de trois mois, l'état initial et un programme d'inspection de ces tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. [...]

Constats :

Une cuvette de rétention est soumise à ces dispositions : GC 0006. Elle est suivie depuis la mise en place du PMII en 2012. L'exploitant signale que la cuvette de rétention GC 0007 (cuve eaux bio) fait l'objet d'un suivi analogue. Il s'agit d'une démarche volontaire de la part de l'exploitant.

Des racks de supportage sont soumis aux dispositions de l'article 6 de l'AM du 04/10/10.

- 7100RACK001 – Rack bras de dépôtage /ligne aspiration GA5000 ;
- 7100RACK002 Rack ligne refoulement GA5000/bacDA5100 ;
- 7100RACK003 – Rack ligne double enveloppe ;
- 7100RACK004 – Rack lignes situées entre l'atelier et les bacs TA 1101 et 1102.

Pour ces racks, tous classés en catégorie II – ouvrages « les plus critiques » en termes de risque technologique ou de risque environnemental selon la définition du « DT 98_Surveillance Ouvrages Génie Civil et Structures », la périodicité d'inspection retenue est de 6 ans.

Pour ces racks la dernière inspection a été réalisée le 22/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Ce point de contrôle a été vérifié pour les cuvettes de rétention.

Le contrôle des ouvrages de Génie Civil soumis à suivi PM2I– Cuvettes de rétention – est réalisé en application du guide DT 92.

Sont concernées les deux cuvettes suivantes : GC 0006 et GC 0007. Classées en catégorie II, elles font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle annuel date du 31/01/2025. Des désordres de niveau D2 ont été constatés au niveau de 3 ancrages de la cuve TA 1102. En conséquence, la classe d'état retenue pour ces ouvrages est C2.

L'opération d'entretien visant à la remise en état de ces ancrages est intégrée à la GMAO du site - sous forme d'un ordre de travail. À la date de l'inspection, cette opération n'est pas programmée. L'inspection rappelle qu'en application des dispositions de la partie « 7.8.3. Ouvrages de classe 2 » du DT 92, les opérations correctives doivent être mises en œuvre dans un délai approprié aux désordres constatés et au plus tard 5 ans après la date de validation de la fiche de surveillance.

L'inspection demande à l'exploitant de proposer un échéancier pour la réalisation des opérations correctives nécessaires pour la levée de ce constat.

A minima pour la cuvette GC 006, soumise aux dispositions de l'article 22-1-1 de l'AM du 03/10/10, la cuvette de rétention est pourvue d'un revêtement en béton qui doit lui conférer son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. Or, à ce jour, le contrôle de l'étanchéité se fait par simple contrôle visuel externe après remplissage partiel de la cuvette.

L'inspection considère cette approche insuffisante et demande à l'exploitant de procéder à un contrôle de l'étanchéité de la cuvette de rétention GC 0006 permettant de statuer sur le respect des dispositions de l'article 22-1-1 de l'AM du 03/10/10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant :

- Réalise un contrôle de l'étanchéité de la cuvette de rétention GC 0006 permettant de statuer sur le respect des dispositions de l'article 22-1-1 de l'AM du 03/10/10 en termes de vitesse d'infiltration.
- Propose un échéancier pour la réalisation des opérations correctives nécessaires pour la levées désordres de niveau D2 relevés au niveau de 3 ancrages de la cuve TA 1102.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Etude séisme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Séismes

Prescription contrôlée :

Au plus tard huit mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant complète son étude séisme, laquelle est prévue à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 à échéance du 31 décembre 2020, en apportant l'ensemble des justifications permettant de garantir la tenue au séisme des équipements critiques au séisme réglementaire et en proposant un échéancier de réalisation des travaux de modification des équipements visant à garantir leur tenue au séisme.

Constats :

Par mail daté du 05/03/2024, les compléments demandés ont été remis à l'inspection des installations classées. Les compléments apportés répondent aux demandes de l'APMED du 05/07/2023.

L'échéancier de travaux pour la mise en conformité des équipements a été communiqué à l'inspection par mail daté du 29/03/2024. Les travaux de renforcements préconisés s'échelonnent jusqu'en 2026 pour les interventions sur les racks et 2029 pour l'intervention sur le bac de stockage d'acroléine, en raison de la nécessité d'intervenir lors d'une inspection ou d'une requalification dudit bac.

Pour encadrer la mise en conformité réglementaire des installations, au regard des dispositions « Séisme » de l'AM du 04/10/10, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté complémentaire reprenant l'échéancier de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : EDD - Demande de compléments

Référence réglementaire : Lettre du 13/10/2023

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

« Dans votre EDD, vous n'avez pas retenu les phénomènes dangereux de fuite du stockage d'acroléine, de fuite de l'isotank d'acroléine ni de fuite sur la boucle de distribution d'acroléine. Vous n'avez pas non plus retenu les effets dominos d'autres phénomènes dangereux impactant ces équipements.

Pour les effets dominos de type thermiques, vous indiquez que l'acroléine s'enflammera et qu'en conséquence, il n'y aura pas de dispersion toxique. Néanmoins, pour les effets dominos de surpression du phénomène dangereux Acro-A1 sur la boucle de distribution d'acroléine et sur le stockage d'acroléine, de même que pour les effets dominos de surpression du phénomène dangereux Acro-E1 sur la boucle de distribution d'acroléine et sur l'isotank d'acroléine, il convient d'apporter des justifications plus précises.

Vous faites notamment référence au document de l'INRS ED 911 concernant les mélanges explosifs qui précise que les réservoirs seront sévèrement endommagés à partir de 200 mBar. Vous indiquez également que le stockage est conçu avec une pression de calcul de 3,5 bar néanmoins cette pression correspond à une pression statique uniforme interne au réservoir et un phénomène dangereux de surpression correspond à un phénomène dynamique externe s'exerçant sur un front et créant notamment des contraintes sur les liaisons entre les berceaux et l'enveloppe. Il convient donc de prendre en compte le fait que les équipements sont dans la zone des 200 mBar et n'étant pas en limite de zone, ils sont exposés à une pression supérieure à 200 mBar qui reste à déterminer.

Vous devez donc apporter des compléments afin de justifier précisément que les effets de surpression des phénomènes dangereux Acro-A1 et Acro-E1 n'ont pas d'effets dominos sur l'isotank d'acroléine, le stockage d'acroléine ou la boucle de distribution d'acroléine, amenant à remettre en cause les aléas technologiques pris en compte dans le PPRT des plateformes Sobegi et Arysta. »

Constats :

L'exploitant a remis le 05/03/2021, le réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) et la notice de réexamen associée, en application des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement.

Une demande de complément à l'EDD révisée, reprise ci-dessus, a été transmise à l'exploitant par courrier date du 13/10/2023.

Un premier complément a été remis à l'inspection par mail daté du 07/11/2023. Jugé insuffisant car ne répondant pas à la demande formulée, de nouveaux compléments ont été remis à l'inspection par mail daté du 23/04/2024. Ce complément consiste en une nouvelle étude de tenue du réservoir et de l'isotank vis-à-vis d'une explosion externe.

Ces compléments répondent à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite